



Délibération n°DEL-19-0209

**Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
de Toulouse Métropole**

L'an deux mille dix-neuf le jeudi onze avril à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	113
Procurations :	20
Date de convocation :	05 avril 2019

Présents

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Francis SANCHEZ
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Castelnau-Minervois	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Michel ALVINERIE, M. Patrick JIMENA, M. Damien LABORDE, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Aline FOLTRAN, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Maxime BOYER, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND.

	M. Joël CARREIRAS, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, Mme Vincentella DE COMARMOND, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJIJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothée NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Claude TOUCHEFEU, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Patrick BEISSEL, Mme Danielle BUYS, M. Daniel FOURMY, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

Conseillers représentés

	par
Mme Brigitte CALVET	Joël LEMORTON
M. Philippe PLANTADE	Fabienne JOYEUX

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Lysiane MAUREL	Claude RAYNAL
M. Laurent MERIC	Joël CARREIRAS
M. Bernard LOUMAGNE	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Mme Danielle PEREZ	Michel ROUGE
M. Philippe GUERIN	Roseline ARMENGAUD
M. Robert GRIMAUD	Patrick DELPECH
Mme Véronique DOITTAU	Dominique BOISSON
M. Bruno COSTES	Jean-Michel LATTES
M. Jacques DIFFIS	Robert MEDINA
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Michel FRANCES
M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE	Pierre LACAZE
Mme Charlotte BOUDARD PIERRON	Dorothée NAON
M. Frédéric BRASILES	Christophe ALVES
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Marthe MARTI
M. Djillali LAHIANI	Ghislaine DELMOND
M. Laurent LESGOURGUES	Michel AUJOLAT
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Sylvie ROUILLON VALDIGUIE
Mme Jacqueline WINNENPENNINCKX-KIESER	Jean-Baptiste DE SCORRAILLE
M. Jacques TOMASI	Pierre COHEN

Conseillers excusés

Toulouse	M. Aviv ZONABEND
----------	------------------

Délibération n° DEL-19-0209**Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
de Toulouse Métropole****Exposé****I - Contexte réglementaire et métropolitain : De la prescription à l'arrêt du projet de RLPi****A – Prescription de l'élaboration du RLPi :**

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015, l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité et des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil de la Métropole, dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi qui se déclinent de la manière suivante :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle,
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale,
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- Intégrer les exigences environnementales de la loi ENE et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La concertation s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017. Elle a fait l'objet d'un bilan présenté au Conseil de la Métropole dans une délibération spécifique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit, lors de cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

B – Débat sur les orientations du RLPi :

Les conclusions du diagnostic réalisé sur le territoire de Toulouse Métropole au printemps 2016 ont permis de définir dix orientations pour le RLPi.

Elles s'établissent comme suit :

- En matière de publicité :
 1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-villes,
 2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré,
 3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²,
 4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires,
 5. Garantir la qualité des matériels employés,
 6. Encadrer les publicités numériques,
- En matière d'enseignes :
 1. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol,
 2. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux,
 3. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés,
 4. Encadrer le développement des enseignes numériques.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat au sein des 37 Conseils Municipaux de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en association avec les personnes publiques concernées et en collaboration étroite avec chacune des 37 communes qui, conformément à la délibération de prescription, ont délibéré entre le 8 juin et le 11 juillet 2017 sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi en Conseil de la Métropole.

C- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi :

1 – Bilan de la concertation :

En vertu de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a, par délibération en date du 03 octobre 2017, arrêté le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et tiré les enseignements des contributions recueillies tant en matière de publicité que d'enseignes. La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui ont pu être regroupés autour des thèmes suivants :

- En matière de publicité :
 - Interdire toute forme de publicité ou, à tout le moins, interdire la publicité dans certains lieux (Espaces les plus sensibles) et sous certaines formes (Numérique),
 - Diminuer la densité publicitaire et réduire des formats,
 - Réglementer certains types de dispositifs comme les bâches, la publicité « sauvage », la publicité sur échafaudages, la publicité au sol...
 - Uniformiser les règles sur l'ensemble du territoire métropolitain ou au contraire, différencier le régime de la publicité selon les secteurs concernés,
 - Agir sur le contenu des messages publicitaires,
 - Maintenir les activités économiques liées à la publicité,
- En matière d'enseignes :
 - Limiter la taille des enseignes et veiller à leur harmonisation,
 - Limiter strictement l'implantation des enseignes numériques,
 - Réglementer les enseignes de moins de 1 m²,
 - Réglementer la vitrophanie.

En dernier lieu, la délibération qui a tiré le bilan de la concertation a exposé la manière dont les contributions ont pu être prises en considération : Dès lors que les propositions respectaient le cadre législatif et réglementaire de la publicité extérieure, et étaient en adéquation avec les objectifs assignés et les orientations débattues, elles ont été prises en compte. La concertation a ainsi nourri le projet, l'a précisé et a permis de le faire évoluer.

2 – Le projet de RLPi arrêté :

Par une délibération du 3 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de RLPi après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration mis en œuvre avec les communes membres de la Métropole, ainsi qu'avec les personnes publiques associées et consultées pour construire le projet, et d'autre part, après avoir présenté le dossier de projet de RLPi en détaillant son contenu, les orientations générales et leur traduction réglementaire.

Synthèse du contenu du projet de RLPi arrêté :

- Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le règlement et le zonage :

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

Les règles communes à toutes les zones :

Elles visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes.
- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol.
- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses, et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi arrêté fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : L'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

- Les zones thématiques :

- Zone 1 : Les espaces de nature.

Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m².

- Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti :

Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m² et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m². Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m²) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R, compte tenu de l'ambition de la ville de Toulouse de voir reconnaître son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) est considéré comme un des éléments majeurs de sa candidature et le RLPi doit renforcer les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine. Cet objectif se traduit, au-delà des dispositions de la zone 2, par des mesures plus strictes comme l'interdiction de la publicité de petit format, la réduction du format de la publicité sur mobilier urbain (2 m²), l'interdiction de la publicité numérique et une règle d'inter-distance de 50 mètres imposée entre les mobiliers urbains qui accueillent à la fois de la publicité et des informations institutionnelles afin de limiter l'encombrement de ces dispositifs sur l'espace public. En matière d'enseigne, les dispositions applicables en zone 2 sont identiques à celles prévues en zone

1. En revanche, la zone 2 R se voit appliquer des mesures d'intégration plus contraignantes de nature à renforcer l'insertion des dispositifs dans leur environnement patrimonial. A titre d'exemple, les enseignes perpendiculaires sont interdites sur certains lieux comme les zones piétonnes et les aires de rencontre dont la liste figure en annexe du projet de RLPi.

○ Zone 3 : Les centralités.

Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

○ Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.

Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive. Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires.

S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

○ Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.

Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi

arrêté a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m²) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m² pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

- Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones :

- Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.

Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m². Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise. Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² et la publicité numérique, ainsi que que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m² conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.

Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m² ou 8 m²) et de publicité scellée au sol (4 m² ou 8 m²). La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8

m² et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m². La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m², tandis que l'enseigne numérique scellée au sol demeure interdite.

- Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.
Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 2 communes.
Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m², qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autre que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m² avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m² et qu'elles sont murales.

Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire située en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 6 communes.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

Annexes :

- Les annexes du projet de RLPi comprennent :
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux
- Les plans de zonage communaux
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m² s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R
- La liste des communes comprises dans les zones 4, 5 et 6
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Le tableau de synthèse des règles applicables (Réglementation nationale et RLPi en matière de publicité et d'enseigne)
- Les abréviations et le lexique.

II – Consultations sur le projet de RLPi arrêté

A – Avis des Conseil municipaux des communes membres de Toulouse Métropole :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 a été soumis pour avis aux 37 Conseils Municipaux des communes membres qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Les 37 communes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi.

- 26 avis n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou recommandation.
- 7 avis comportent des demandes de corrections d'erreurs matérielles et/ou des demandes mineures d'ajustement de zonage aux contextes locaux. Ces avis concernent les communes de Castelginest, Fenouillet, Lespinasse, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane. Toutes ces demandes seront prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé.
- 4 communes ont émis un avis assorti de recommandations. Ces avis concernent les communes de Colomiers, L'Union, Saint-Orens et Toulouse. Toulouse Métropole propose que certaines recommandations, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. Il s'agit principalement de dispositions visant à préciser le régime des enseignes murales, à spécifier le régime de la publicité numérique sur le territoire de la Commune de Colomiers, et à renforcer la protection aux abords des carrefours sur le territoire de la commune de Toulouse.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, présente de manière synthétique les avis des communes sur le projet de RLPi arrêté, ainsi que la manière dont ils sont pris en compte (Annexe 1).

B – Avis des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC) :

Le projet de RLPi arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine, Chambre de Commerce et de l'industrie de Toulouse, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, TISSEO Collectivités, au Syndicat mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers Girou),
- Transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581- 14-1 du Code de l'Environnement.

Toulouse Métropole a reçu 5 avis.

- Au titre des PPA :
 - 2 avis favorables, sans remarque particulière, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne et de Tisseo Collectivités, par courriers reçus respectivement le 28 novembre 2017 et le 4 janvier 2018.
 - 1 avis favorable assorti d'un ensemble d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCI), par courrier reçu le 8 février 2018. La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.
 - 1 avis favorable assorti de réserves de la CDNPS et de l'État, par courrier reçu le 16 février 2018.

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 13 décembre 2017 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission, et à l'issue du vote (9 favorables et 2 défavorables), il a été donné un avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

L'État mentionne dans son avis que le projet de RLPi de Toulouse Métropole est le premier à être réalisé sur le département et qu'en limitant la surface et le nombre de dispositifs, il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. Il souligne en outre la qualité du diagnostic et demande que les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis soient corrigées. « L'État émet sur le projet de RLPi arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage, l'analyse plus pertinente des nuisances générées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voire numériques ».

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, présente de manière synthétique les avis des PPA sur le projet de RLPi arrêté, ainsi que la manière dont ils sont pris en compte (Annexe 2).

- Au titre des PPC :
 - 1 avis favorable de Vinci Autoroute ASF, par courrier reçu le 12 janvier 2018, qui mentionne : « Suivant le document RLPi, l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été prise en compte. En effet, le RLPi doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le code de l'Environnement et le code de la route ».

III – Enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 23 avril 2018, soumis le projet de RLPi à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 06 décembre 2017 et présidée par Monsieur René JEANNE, a tenu 38 permanences réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

B – Contenu du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique du RLPi était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation du projet portant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Du projet de RLPi arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017 comprenant :

- Les documents relatifs à la procédure (Délibérations prises par le Conseil de la Métropole et par les Communes sur le projet, le bilan de la concertation...),
- Le rapport de présentation incluant les objectifs du RLPi, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus,
- Le règlement,
- Le document graphique,
- Les annexes constituées :
 - Des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,
 - De la carte de la zone agglomérée,
 - De l'analyse des 26 règlements locaux de publicité communaux,
 - Des entretiens communaux,
 - Des cartes communales,
 - De la liste des intersections à protéger,
 - De la liste des communes comprises dans les différentes zones,
 - De la liste des choix des communes en matière publicitaire en zone 5,
 - Des tableaux de synthèse du règlement (Publicité et enseignes),
 - Des abréviations et du lexique.
- Des avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), et les communes de la Métropole sur le projet de RLPi arrêté et leur synthèse,
- De la pièce complémentaire demandée par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

C – Rapport et conclusions de la commission d'enquête :

La commission d'Enquête a dénombré 96 contributions :

- 4 contributions de la part d'associations (dont 2 contributions d'associations de protection de l'environnement, 1 association de quartier à Saint-Orens et 1 association d'expression libre) ;
- 81 contributions de la part de particuliers qui habitent Toulouse (65), mais aussi Bruguieres (1), Colomiers (2), Cugnaux (3), Mons (1), Montrabé (1), Pibrac(1) ; Quint-Fonsegrives (2), Saint-Alban (2) Saint-Orens (1), Tournefeuille (1) et Ville-neuve-Tolosane (1) ;
- 11 contributions ont été déposées par des professionnels (dont 8 de professionnels de la publicité).

Une grande partie des requêtes a été déposée sur le registre dématérialisé (82), 10 par messagerie électronique, 3 par courrier et 1 sur un des registres papier.

Le 06 juillet 2018, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le procès verbal des observations consignées au Président de Toulouse Métropole.

En accord avec la Commission d'Enquête, compte tenu de la nature des observations formulées, de la nécessité d'arbitrage sur ces propositions par des instances dédiées au projet, et de la période estivale, le mémoire en réponse de Toulouse Métropole a été adressée à la Commission d'Enquête par messagerie électronique le 21 septembre 2018, puis a été reçu en version papier le 24 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, suite à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 octobre 2018.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort de la participation du public, deux positions opposées :

- D'une part, les associations de protection de l'environnement et les particuliers souhaitent un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, et certains préconisent même une interdiction. Ils considèrent que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif.
- D'autre part, et à l'inverse, les professionnels considèrent que l'application du projet de RLPi arrêté serait de nature à impacter trop lourdement leur activité et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi. Il s'agit principalement de modifications de règles, avec pour certaines, le souhait d'une simple application du règlement national de publicité, moins restrictif que les règles issues du RLPi. Il s'agit, en outre, de demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs dans des zones où les règles sont plus permissives. Les professionnels justifient ces demandes par une volonté d'uniformisation de traitement de certains axes.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Toulouse Métropole qui propose que certaines requêtes, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse que Toulouse Métropole a adressé à la Commission d'Enquête les 21 et 24 septembre 2018 et qui est annexé au rapport de la Commission d'Enquête.

De manière synthétique :

- S'agissant des contributions des associations et des particuliers, les observations et demandes sont semblables à celles qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation qui a fait l'objet d'un bilan arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 dans laquelle il est fait état de la manière dont elles ont pu être prises en compte dans le projet de RLPi arrêté. Toulouse Métropole considère que le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée à ces attentes.
- S'agissant des professionnels, il a été tenu compte de certaines contraintes techniques (taille de l'encadrement), de la nécessité de prendre en compte la spécificité du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité et de prendre en considération la moindre valorisation environnementale de l'application de la règle de recul des façades pour les bâtiments d'activités. Dans cette perspective, Toulouse Métropole propose de prendre en compte ces requêtes et d'adapter les règles en conséquence. S'agissant des autres modifications réglementaires sollicitées, parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, elles ne pourront être prises en compte dans le dossier prêt à être approuvé, de même que l'ensemble des demandes de modification de zonage qui sont de nature à altérer la cohérence du RLPi par rapport aux autres zones, à dénaturer son fondement au regard des objectifs et des orientations de réduction de la densité publicitaire, et ainsi à remettre en cause l'économie générale du projet. Il est précisé que ces demandes de modifications de zonage ont toutes été soumises aux communes concernées pour avis, et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'avis défavorables.

La Commission d'Enquête, dans ses conclusions en date du 16 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, indique « ...ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations ainsi que les avantages et inconvénients du projet de règlement soumis à l'enquête publique » qu'elle émet un avis favorable au projet de RLPi présenté par Toulouse Métropole, assorti de 2 recommandations exposées ci-dessous :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles signalées avant l'enquête publique,
- Respecter les propositions faites par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse.

Toulouse Métropole prend en compte ces deux recommandations de la manière suivante :

- En corrigeant le dossier de RLPi des erreurs matérielles signalées,
- En intégrant au dossier de RLPi prêt à être approuvé les propositions faites dans le mémoire en réponse.

IV – Présentation du projet du RLPi prêt à être approuvé

A– Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique :

Le projet de RLPi prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique...).

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi a été adapté. Il a également été corrigé des erreurs matérielles.

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix retenus pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

Ces développements concernent en particulier la prise en compte des modalités d'application de la servitude de reculement des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² aux intersections sur le territoire de la commune de Toulouse ainsi que la prise en compte des spécificités du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité.

En outre, comme demandé par la Commission d'Enquête, la lisibilité de certaines cartes a été améliorée.

En ce qui concerne le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en améliorer la lecture, les adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Version projet arrêté en Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017	Version proposée à l'approbation du RLPi
P1	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades des immeubles à usage d'habitation comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.
P2	I - Aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m ² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.	I- En dehors de la commune de Toulouse , aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m ² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.
P2	II – A l'exclusion des colonnes porte-affiches, le I du présent article s'applique à la publicité supportée par du mobilier urbain lorsque sa surface est supérieure à 2 m ² .	II- Sur le territoire de la commune de Toulouse , les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire ainsi qu'à l'ensemble des intersections où se rencontrent plus de trois voies ou-

	<p>III – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>	<p>vertes à la circulation publique dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. Aux abords des intersections où se rencontrent trois voies ouvertes à la circulation publique, ou moins, ce rayon est ramené à 15 m, quelle que soit la zone concernée.</p> <p>III- Les I et II du présent article s'appliquent à la publicité supportée par le mobilier urbain, à l'exclusion des colonnes porte-affiches, lorsque sa surface unitaire est supérieure à 2 m².</p> <p>IV – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>
P15	<p>Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquent à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 10 cm.</p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, les surfaces maximales fixées par le présent règlement s'appliquent encadrement compris.</p>	<p>Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 20 cm.</p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris.</p>
1.11 à 6.11	<p>II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p>	<p>II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p> <p>Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p> <p>Lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux, la limitation de surface de 1 m² de l'enseigne ne s'applique pas.</p>
7.11 et 8.11	-	<p>Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, l'enseigne est apposée sur la partie de la façade de l'immeuble se rapportant à l'activité signalée.</p>
2.11, 2R11 et 3.11	<p>III - Enseignes parallèles : L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>	<p>III - Enseignes parallèles : L'enseigne est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>

6.6	La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m ² . Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite.	La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m ² encadrement compris. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite, sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m².
4.2	-	Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural tous les 100 mètres.
5.2, 6.2 et 7.2	-	Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol tous les 100 mètres.

Ces adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne le plan de zonage, il a fait l'objet d'ajustements :

- Pour tenir compte des demandes de 5 communes, consignées dans leur avis sur le projet arrêté, afin d'intégrer dans le document graphique, des adaptations mineures aux contextes locaux. Ces ajustements de zonage concernent les communes de Castelginest, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane.
- Pour lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contours de la zone agglomérée. Ces ajustements de zonage concernent 9 communes (Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Montrabe, Pibrac, Toulouse) dont 5 communes en réduction du territoire de la zone agglomérée (Aussonne, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Toulouse) et 4 communes en augmentation du territoire aggloméré (Beaupuy, Beauzelle, Montrabe, Pibrac).

Le territoire aggloméré de Toulouse Métropole subit une réduction surfacique de 1,88 % contre une augmentation de 0,31 %.

Ces adaptations de zonage ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

En ce qui concerne les annexes, outre la correction d'erreurs matérielles, elles ont fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

A ce titre :

- L'annexe 4.1 « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération », a été actualisée des arrêtés municipaux recueillis afin de lever la réserve de l'État portant sur la vérification de la mise à jour de certains arrêtés municipaux anciens.
- L'annexe 4.2 « Carte de la zone agglomérée » a été actualisée des ajustements de zonage pré cités afin de lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contours de la zone agglomérée.
- L'annexe 4.7 « Liste des zones piétonnes ville de Toulouse à protéger. Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit « Liste des zones de rencontre et aires piétonnes à protéger - Commune de Toulouse - ».
- L'annexe 4.8 « Liste des communes comprises dans les différentes zones ». Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit : « Liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ».

- L'annexe 4.11 « Lexique » fait l'objet des adaptations suivantes :
 - Page 3 : Ajout des définitions suivantes :
 - Dispositif numérique (enseigne ou publicité) : Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.
 - Domaine ferroviaire : Dépendance du domaine public affecté au réseau ferré à l'exclusion de celui affecté au tramway.
 - Page 4 : Ajout de la définition suivante : Linéaire de façade : Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.
 - Page 4 : Modification de la définition de la palissade de chantier par celle-ci : « Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagé ».
 - Page 5 : Dans la définition de l'unité foncière : suppression de « cadastrale ».
- Création d'une annexe 4.12 « Arrêté ministériel du 30 août 1977 portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. » afin de lever la réserve de l'État concernant les nuisances générées par l'installation de publicités et d'enseignes lumineuses, voire numériques.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

B – Avis des conseils municipaux avant l'approbation du RLPi

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription, les conseils municipaux des 37 communes ont émis un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Les communes ont délibéré entre le 14 janvier 2019 et le 28 mars 2019.

Les 37 conseils municipaux des communes membres de Toulouse Métropole ont émis un avis favorable sur la prise en compte des conclusions de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

C – Conférence Métropolitaine réunie avant l'approbation du RLPi

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés lors d'une Conférence Métropolitaine rassemblant les Maires des communes membres de Toulouse Métropole, qui s'est tenue le 2 avril 2019.

V – Application du RLPi et modalités de consultation du dossier de RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé au PLUi-H de Toulouse Métropole.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de Toulouse Métropole et en version papier au siège de Toulouse Métropole, à la direction de l'Urbanisme.

Décision

Le Conseil de la Métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-21 et suivants ; et R 153-20 et suivants ;
Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;
Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 26 mars 2015 pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les communes membres,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;
Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2016 avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 prenant acte des débats sur les orientations du RLPi ;
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;
Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 22 septembre 2017 avant l'arrêt du projet de RLPi ;
Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;
Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées ;
Vu les délibérations des 37 Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 ;
Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole ;
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 17 octobre et complété le 12 novembre 2018 à la demande du tribunal administratif de Toulouse ;
Vu les délibérations des 37 Conseils Municipaux des communes membres prises entre le 14 janvier 2019 et le 28 mars 2019, portant avis sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation ;
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du mardi 12 mars 2019,
Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 2 avril 2019 avant l'approbation du RLPi pour examiner les avis, observations et rapport de la commission d'enquête ;
Vu le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;
Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;
Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le RLPi de Toulouse Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Toulouse Métropole- 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et dans les Mairies des Communes membres de la Métropole, durant un mois, ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département de la Haute-Garonne.

Article 3

De dire qu'en vertu de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 5

D'informer que le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, sera mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cédex 5, Direction de l'Urbanisme, 4ème étage, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Résultat du vote :

Pour	120
Contre	0
Abstentions	13 (Mmes BLEUSE, CROQUETTE, SIMON-LABRIC, DURRIEU, RAMOS, MM. JIMENA, LEPINEUX, LACAZE, PERE, MAURICE, SANCE, GODEC, BARES-CRESCENCE.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le

18 AVR. 2019

Reçue à la Préfecture le

18 AVR. 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc Moudenc



Jean-Luc MOUDENC

ANNEXE 1

Synthèse et prise en compte des AVIS des COMMUNES

Sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHÈSE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RL/Pi prêt à être approuvé
Aigrefeuille	06/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Aucamville	14/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Aussonne	19/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Balma	07/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Beaupuy	19/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Beauzelle	18/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Blagnac	20/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Brax	07/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Bruguieres	18/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.	Corriger l'orthographe du nom de la commune dans l'annexe 4.5	Prise en compte

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHESE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
Castelnest	19/12/2017	Avis favorable assorti de remarques.	<p>Ajustements de zonages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 7 doit être étendue pour tenir compte du zonage de la zone économique du POS. - La zone 5 doit être étendue pour englober les parcelles déjà construites situées en zone 1 Na du POS actuel. - De manière générale, la commune souhaite que les zonages du RLPi correspondent aux zonages retenus dans le cadre du PLU-H (OAP, notamment). 	<p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p>
Colomiers	18/12/2017	Avis favorable assorti de remarques.	<p>- Remarques générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Veiller à l'harmonisation de la rédaction de chaque règle identique applicable à des zonages différents. * Veiller à la cohérence des tableaux de synthèse avec le règlement. * Rendre plus pédagogique chaque règle par l'utilisation de dessins pédagogiques comme cela a été fait pour les règles de densité. 	<p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte partielle</p> <p>Impossible d'illustrer toutes les règles. Seules celles susceptibles d'interprétation sont complétées d'un croquis, comme la règle d'éloignement des abords des ronds points et intersections ou les règles relatives aux enseignes murales.</p> <p>Prise en compte</p>
			<p>* Corriger les erreurs matérielles des documents arrêtés.</p>	
			<p>Le document graphique présente des zonages conformes aux souhaits municipaux.</p>	

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHÈSE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
<p>Colomiers (Suite 1)</p>	<p>18/12/2017</p>	<p>Avis favorable assorti de remarques.</p>	<p>Le règlement appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions relatives à la réduction de la facture énergétique (Page 7, partie C) : La Commune suggère d'ajouter une disposition sur les dispositifs économiques d'énergie : Afin de limiter les dépenses énergétiques des dispositifs d'éclairage, seules les sources lumineuses économiques en énergie pourraient être autorisées. - Enseignes : * Enseignes murales perpendiculaires. Article 1.11 : la rédaction proposée laisse penser que seules les enseignes installées au rez-de-chaussée doivent être inférieures à 1 m² et ne peuvent être installées au-delà du plancher de l'étage supérieur. La Commune suggère de modifier cette rédaction (et de tous les articles similaires) pour imposer la limitation de surface et l'installation stricte sur la façade de l'activité à toutes les enseignes perpendiculaires. * Enseignes murales. Article 3.11 : L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées... : La notion de maçonnerie étant soumise à interprétation, il conviendrait d'en clarifier la teneur et de préciser l'objectif de cette règle. * Enseignes sur clôtures. Articles P12 et 7.13 : Imposer l'affichage de 2 activités sur la même enseigne peut présenter des difficultés de mise en œuvre. Afin de rendre cette règle plus opérationnelle, il serait préférable de modifier la rédaction de l'article P 12 pour autoriser une seule enseigne de 1 m² maximum sur clôture par activité. La rédaction de l'article 7.13 amène le même commentaire que pour l'article P12. Afin de rendre cette règle plus opérationnelle, il serait préférable de modifier la rédaction pour autoriser une seule enseigne de 2 m² maximum sur clôture par activité. 	<p>Non prise en compte</p> <p><i>Une telle disposition pose une difficulté d'appréciation, et donc, d'applicabilité de la règle (Qu'est qu'un dispositif économique d'énergie ? À partir de quel seuil peut-on considérer qu'il y a économie d'énergie ...)</i></p> <p><i>Difficile à ce stade de la procédure de proposer une disposition adaptée et partagée.</i></p> <p>Prise en compte partielle</p> <p>Imposer une limitation de surface à 1 m² pour l'enseigne à tous les étages paraît inapproprié car trop contraignant (Pour les hôtels par exemple)</p> <p>Le RLPi précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la règle des 1 m² ne s'applique que si l'activité s'exerce au rez de chaussée ou en étage sur un seul niveau. Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages, la limitation des 1 m² ne s'appliquera pas. - Que l'installation des enseignes perpendiculaires se fera strictement sur la façade. <p>Prise en compte</p> <p>Non prise en compte</p> <p><i>La rédaction du projet de RLPi arrêté traduit la volonté de permettre l'installation d'une même enseigne si plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, et de la réglementer.</i></p>

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHÈSE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
<p>Colomiers (Suite 2)</p>	<p>18/12/2017</p>	<p>Avis favorable assorti de remarques.</p>	<p>- <u>Publicité</u> : * Publicité numérique. Article 6.6 : La Commune confirme sa volonté d'interdire la publicité numérique en zone 6 sur son territoire, mais souhaite pouvoir autoriser dans la même zone, la publicité numérique limitée à 2m² si elle est supportée par du mobilier urbain. La commune propose qu'une rédaction similaire à l'article 3.6 soit intégrée à l'article 6.6 : « Toutefois, sur la commune de Colomiers, elle est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m² »</p>	<p>Prise en compte</p>
			<p>* Publicité de petit format. Article 6.7 : harmoniser la rédaction avec les articles similaires afin d'autoriser seulement un seul dispositif d'une surface maximale d'1 m² par baie commerciale. * Densité publicitaire en zone 7. Article 7.2 : Afin d'être cohérent avec les règles de densité de la zone 6 et d'éviter des concentrations de publicité sur un parcellaire en lanterne, il serait préférable d'interdire toute publicité sur les parcelles de moins de 25 mètres de linéaire de façades.</p>	<p>Non prise en compte</p> <p><i>Il résulte de la concertation une demande de distinguer les règles de densité en zone 6 et en zone 7. Le projet de RLPi arrêté a pris en compte cette demande et la traduit réglementairement.</i></p> <p><i>Au surplus, le zonage 7 correspond aux zones d'activités économiques dont la structure du foncier ne recouvre pas majoritairement des parcelles en lanterne.</i></p>
<p>Cornbarrieu</p>	<p>13/12/2017</p>	<p>Avis favorable sans réserve ni recommandation.</p>		
<p>Cugnaux</p>	<p>21/12/2017</p>	<p>Avis favorable sans réserve ni recommandation.</p>		

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHESE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPI prêt à être approuvé
Dreuil-Lafage	11/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Fenouillet	15/12/2017	Avis favorable sous réserve de prendre en compte des rectifications figurant en annexe de la délibération.	Il s'agit d'erreurs matérielles qui figurent dans le règlement écrit et dans le tableau de synthèse (Annexe 4.10 du RLPI)	Prise en compte
Flourens	13/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Fonbeauzard	23/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Gagnac-sur-Garonne	18/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Gratentour	14/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
L'Union	13/12/2017	Avis favorable assorti de deux recommandations.	- L'interdiction des enseignes et des publicités numériques.	<p>Non prise en compte</p> <p>La commune de l'Union est concernée par 5 zones : Z1, Z2, Z3, Z5 et Z7.</p> <p>Le projet de RLPI arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit la publicité numérique en Z1, la limite à 2 m² sur MU en Z2, Z3 et Z5, et la limite à 8 m² en Z7. - Interdit les enseignes numériques en Z1, Z2, Z3, les limite à 2 m² (Exclusivement murales) en Z5 et à 6 m² pour les scellées au sol et 8 m² pour les murales. <p>Le RLPI encadre ces dispositifs tant sur les formats que sur les lieux d'implantation. Une interdiction stricte et généralisée serait trop restrictive.</p>

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHESE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
L'Union <i>(Suite 1)</i>	13/12/2017	Avis favorable assorti de deux recommandations.	<p>- La diminution à 2 m² de la surface des enseignes scellées au sol autorisées en zone 5 et zone 7.</p> <p>La commune prend acte de l'intégration dans le projet de RLPi arrêté des modifications sollicitées dans la délibération Avis avant arrêté du 14/6/2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre le RD 61 et l'ex RD 888 - Instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre l'ex RD 888, l'avenue de Saint-Caprais et le chemin de Caussade - La limitation à 4 m² de la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol autorisés en zone 5 - La modification du périmètre en zone 7 le long de la route de Bessières. 	<p>Non prise en compte</p> <p><i>Le projet de RLPi limite les enseignes scellées au sol à 6 m² en Z5 et Z7. La règle proposée est trop restrictive en Zone 7. En zone 5, souhaité de ne pas multiplier les dérogations.</i></p>
Launaguet	12/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Lespinasse	27/11/2017	Avis favorable sans réserve.	<p>Remarques : Prendre en compte la correction de retraits matérielles sur le tableau de synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne publicitaire numérique a sauté - Corriger le signe < en zone 3, zone 5, zone 7 : Indiquer inférieur ou égal. 	<p>Prise en compte</p>

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHESE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RL/Pi prêt à être approuvé
Mondonville	20/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Mondouzil	06/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Mons	13/12/2017	Avis favorable assorti d'une recommandation.	Ajustement de zonage : basculer une parcelle bâtie à usage d'habitat de la zone 3 à la zone 4.	Prise en compte
Montrabe	08/11/2017	Avis favorable sans réserves ni recommandation.		
Pibrac	04/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Pin-Balma	06/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Quint-Fonsegrives	04/12/2017	Avis favorable assorti des remarques à prendre en compte.	- Étendre la zone 3 sur la route de Castres jusqu'à l'OAP Saint-Jory de part et d'autre de la RD 826 - Créer une zone 5 au droit de la RD 16	Prise en compte Prise en compte
Saint-Alban	12/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Saint-Jean	13/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHESE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
Saint-Jory	14/12/2017	Avis favorable assorti de recommandations.	<ul style="list-style-type: none"> - Corrections d'erreurs matérielles dans le tableau de synthèse. - Intégrer une parcelle figurant au RLPi arrêté en zone agglomérée en zone 5 (Parcelle cadastrée section E 1699) 	<p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p>
Saint-Orens de Gameville	12/12/2017	Avis favorable assorti de recommandations.	<ul style="list-style-type: none"> - Définir le terme « linéaire de façade » dans le lexique. - Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol : préciser que pour toutes les zones, la règle s'appliquera par activité. - Corriger les erreurs matérielles aux articles 5.9 et 7.12 : <p>Article 5.9 : Enseignes installées sur toiture ou terrasses en tenant lieu : le texte ne concerne pas et ne répond pas au titre du paragraphe car il renseigne sur la publicité.</p> <p>Article 7.12 : Enseignes numériques : Il est écrit que la surface des enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est limitée à 8 m² alors que dans le tableau de synthèse en annexe 4.10, ce chiffre est ramené à 2 m².</p>	<p>Prise en compte</p> <p>Non prise en compte</p> <p><i>Cette précision induirait une multiplication des enseignes en cas de pluralités sur une même unité foncière, ce qui serait contraire aux objectifs du RLPi.</i></p> <p>Prise en compte</p>
Seilh	11/12/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		

COMMUNES	DATE de la DELIBERATION	TENEUR de l'AVIS	SYNTHESE des avis	PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
Toulouse	08/12/2017	Avis favorable assorti de recommandations.	<p>- Prendre en compte, pour le dossier définitif, les rectifications matérielles qui seraient nécessaires à son amélioration.</p> <p>- En matière de sécurité des carrefours et des intersections : généraliser la servitude d'éloignement à toutes les intersections importantes (Supérieures à 3 branches) et pour les autres intersections (Inférieures ou égales à 3 branches) les protéger dans les conditions inspirées du Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.</p>	<p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p>
Tournefeuille	13/11/2017	Avis favorable sans réserve ni recommandation.		
Villeneuve -Tolosane	20/12/2017	Avis favorable assorti de demandes de rectifications /D ajustements de zonages	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier le zonage des fonds de parcelles du côté pair du chemin de la Répinière en zone 1 (Au lieu de zone 5) afin qu'il coïncide avec le zonage NS et l'ER N° 588-011 du projet de PLU-H arrêté. - Modifier le zonage du cimetière nord partagé avec la commune de Cugnaux en zone 1 (Au lieu de zone 5) - Modifier le zonage correspondant à l'emprise de l'espace inconstructible pour continuité écologiques (EICE) du projet de PLU-H arrêté du secteur Les Pousses en zone 1 (Au lieu de zone 5 et zone 7) - Modifier le zonage de l'emprise destinée à l'extension du cimetière . Basculer cette emprise en zone 1 (Au lieu de zone 7) 	<p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p> <p>Prise en compte</p>

Remarque sur le RLPi arrêté :

- Regret que le RLPi ne propose pas un zonage différencié pour les enseignes et pour la publicité afin de définir un niveau de contraintes différent pour les deux dispositifs.

ANNEXE 2

Synthèse et prise en compte des AVIS des Personnes Publiques Associées (PPA)

Sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
Région Occitanie	7/11/2017	Accusé réception			
État	17/11/2017	Accusé réception			
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne	28/11/2017	Avis favorable, sans remarque particulière			
TISSEO collectivités	4/01/2018	Avis favorable, sans remarque particulière	Délibération du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) en date du 13/12/2017	<p><u>Synthèse de la délibération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel du cadre législatif - Rappel des objectifs du RLPi - Champ d'application des dispositions du RLPi : <ul style="list-style-type: none"> * Les mobiliers urbains de type abris bus et de tramway sont concernés par la réglementation s'ils disposent d'un support accessoire d'affichage publicitaire. * Les prescriptions communes à l'ensemble des 8 zones autorisent l'implantation des abris bus supportant un dispositif d'affichage publicitaire dont la surface est inférieure à 2 m². * Concernant les abords du tramway, un traitement particulier de la publicité et des enseignes de part et d'autre des lignes est mis en place afin de préserver la qualité des aménagements urbains liés au fonctionnement du tramway. 	

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPi prêt à être approuvé
TISSEO collectifs	4/01/2018	Avis favorable, sans remarque particulière		<p>* Concernant le métro, et à part les 3 sections aériennes (Terminus de Basso Cambo, émergence de Jolimont, franchissement périphérique Est), les lignes sont souterraines et donc, ne présentent pas d'enjeu du point de vue de la publicité.</p> <p>* S'agissant des lignes de bus, elles ne présentent pas de spécificités particulières du point de vue des aménagements et ne présentent pas d'enjeu du point de vue de la publicité.</p> <p>* Les cadres d'information voyageurs aux arrêts de bus, tramway et métro ne sont pas concernés.</p>	
Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse 31 (CCI)	8/02/2018	Avis favorable, assorti d'observations	<p>- PLU-i-H de Toulouse Métropole : Observations de la CCI de Toulouse</p> <p>- Courrier du 29/05/2017</p> <p>Elaboration du RLPi</p>	<p>L'avis sur le RLPi a été intégré à celui du PLU-i-H.</p> <p>La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi, partie annexe du PLU-i-H comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.</p> <p>La CCI renvoie au courrier du 29 mai 2017 - Contribution dans le cadre de la concertation :</p> <p>- Le RLPi doit être en compatibilité avec le SCOT qui indique 5 portes métropolitaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La porte internationale au Nord-Ouest * La porte de Lyon au Nord-Est * La porte Méditerranée au Sud-Est * La porte d'Espagne au Sud-Ouest * La porte de l'Europe à Matabiau <p>pour mettre en œuvre la stratégie de développement des portes métropolitaines et favoriser l'implantation de nouveaux projets, notamment commerciaux.</p>	<p>- Juridiquement, il n'y a aucune obligation légale à réaliser un RLPi en compatibilité avec le SCOT. Les seuls documents qui lui sont supérieurs sont les chartes des parcs naturels régionaux et celles des parcs nationaux (art. L.581-8).</p> <p>- Pour autant, le RLPi ne remet pas en cause « la stratégie de développement des portes métropolitaines » puisqu'il adapte la réglementation de la publicité et des enseignes sur ces sites. En outre, si l'on excepte le cas particulier de la zone 8 uniquement applicable dans l'emprise de l'aéroport Toulouse-Blagnac, c'est en zone 7 (Zone d'activités économiques et/ou commerciales) que la réglementation qui est proposée est la moins restrictive de celle envisagée par le projet de RLPi.</p> <p>- Enfin, l'objectif (Assigné au RLPi dans la délibération de prescription) a été de protéger les entrées de ville et, lorsque ces dernières étaient constituées de zones d'activités commerciales, de prendre en considération cette spécificité par un zonage adapté (zone 7).</p>

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPI prêt à être approuvé
Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse 31 (CCl) <i>(Suite 1)</i>	8/02/2018	Avis favorable, assorti d'un ensemble d'observations		<ul style="list-style-type: none"> - Les communes de première couronne toulousaine devraient être en zone 6 (Comme L'Union, Balma, Colomiers...) alors qu'elles ont souhaité appartenir à des zones bien plus contraignantes en matière paysagère. - En supprimant une grande partie des panneaux de l'agglomération, Toulouse métropole limite la visibilité et l'accessibilité aux zones commerciales et aux commerces locaux. - Concernant les consommateurs, seuls les habitants de Toulouse, Tournefeuille et Blagnac pourront bénéficier d'une information par de la publicité extérieure. - Le centre-ville de Toulouse : L'ambition d'inscription UNESCO induit des contraintes majeures pour les commerçants en terme denseignes, de présenseignes et d'affichage en vitrine (Vitrophanie). 	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines communes de la première couronne toulousaine ont souhaité conserver, voire renforcer un régime relativement contraignant en matière de publicité, raison pour laquelle elles ont demandé à intégrer les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine (Zone 5) comme c'est le cas des communes de l'Union et Balma. En revanche, la commune de Colomiers a réintégré (Après la concertation, en phase arrêt du projet) la zone résidentielle des communes à ambiance urbaine (Zone 6) correspondant davantage à sa morphologie urbaine. - L'objectif d'un RLPI est d'assurer la préservation du cadre de vie tout en veillant à l'exercice de la liberté d'expression et les libertés économiques. En adaptant un zonage respectueux des particularités urbaines et de la destination des lieux, le projet de RLPI tente de parvenir à cet équilibre. - Les ensembles commerciaux et les zones d'activités font l'objet d'un zonage spécifique bénéficiant du régime le moins restrictif en matière de publicités et d'enseignes afin de favoriser la visibilité et le développement des activités économiques dans ces secteurs. - Toutes les communes pourront accueillir de la publicité dans des conditions différentes selon leurs caractéristiques urbaines et paysagères et selon les secteurs à enjeux présents dans ces communes. On les retrouve dans les différents zonages du RLPI qui couvre l'intégralité du territoire de Toulouse Métropole. - Effectivement, le RLPI, en renforçant (par rapport à la règle nationale) les outils de protection et de mise en valeur du patrimoine et de l'architecture, participe pleinement à la démarche UNESCO. Toutefois, s'agissant précisément du Site Patrimonial Remarquable de Toulouse, il convient de rappeler que bon nombre de dispositions du RLPI figurent déjà au RLP en vigueur (interdiction de la vitrophanie par exemple...). Enfin, l'ensemble des dispositions a fait l'objet d'une validation par les services de l'architecture de l'État (ABF).

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPI prêt à être approuvé
Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse 31 (CCI) (Suite 2)	8/02/2018	Avis favorable, assorti d'un ensemble d'observations	- Avis de l'État - Annexe / Liste des erreurs matérielles relevées. - Compte-Rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 décembre 2017, relative à l'examen du projet d'élaboration du RLPI.	<p>La CCI alerte sur les risques encourus pour la visibilité des commerces et leur activité à moyen et long terme. Les contraintes environnementales souhaitées par les communes de la Métropole sont perçues comme un frein au développement de l'activité commerciale.</p> <p><u>Remarques d'ordre général :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce RLPI est le premier à être réalisé sur le département. - Le projet de RLPI, en limitant la surface et le nombre de dispositifs, améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. - Les atouts du RLPI sont non pas d'avoir une règle uniforme, mais une règle harmonisée diminuant d'autant les divergences d'interprétation, parallèlement à la montée en compétence des instructeurs qui vont se constituer en réseau. L'État souligne un important effort de mise en cohérence. - L'État n'a pas de remarque particulière quant-àux choix et traitement des phases de concertation, correctes et adaptées à l'échelle du document. - La qualité du diagnostic mené est soulignée. <p>1- <u>Sur la délimitation du zonage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains des arrêtés de délimitation d'agglomération sont plutôt anciens. <p>Il sera nécessaire de s'assurer qu'ils soient toujours à jour par rapport aux limites d'agglomération</p>	<p>Le projet de RLPI apporte une réponse équilibrée de nature à préserver l'attractivité de la Métropole (Notamment, en renforçant la lisibilité des entrées de ville et des zones d'activité économique), tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, le patrimoine et les paysages.</p>
État	16/02/2018	Avis favorable, avec réserves.			<p>Prise en compte</p> <p>L'annexe 4.1 du RLPI est actualisée des arrêtés municipaux mis à jours.</p>

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RL/Pi prêt à être approuvé
État (Suite 1)	16/02/2018	Avis favorable, avec réserves.		<p>- Certains zonages comportent un nombre de constructions insuffisant pour être qualifiés de zone agglomérée. Des vérifications seront à faire sur le contour de ces zones et des éléments justificatifs devront être apportés.</p> <p>2- <u>La différence d'appréciation dans la taille des dispositifs à prendre en compte apparaît comme une source d'ambiguïté :</u></p> <p>- L'arrêt du Conseil d'Etat (Reprenant des jurisprudences anciennes), prend en compte pour calculer la surface unitaire, non seulement la surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais également le support lui même.</p> <p>- Il est relevé une certaine incohérence entre la rédaction de l'article P15 relatif aux dispositions visant la qualité des dispositifs et celle de l'article 7.3 qui précise la surface des dispositifs muraux en zone 7.</p> <p>- Cette rédaction tend à maintenir une pratique consistant à décompter comme surface admise pour le dispositif la seule surface d'affiche. Si dans l'absolu, la surface résultante ne dépasse pas la limite des 12 m², cela introduit dans le document une ambiguïté, une insécurité juridique qui pourra être exploitée au détriment de la collectivité.</p>	<p>Prise en compte</p> <p>La carte de la zone agglomérée est rectifiée et les ajustements proposés ont été validés par les communes concernées.</p> <p>Prise en compte</p> <p>Il est proposé de mettre en cohérence la rédaction de l'article P 15 du règlement avec l'article 7.3 comme suit : « les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquent à l'affiche » est remplacé par : « La surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche ».</p>

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPI prêt à être approuvé
État (Suite 2)	16/02/2018	Avis favorable, avec réserves.		<p>3 – L'impact des publicités et des enseignes lumineuses reste à évaluer :</p> <p>- Il conviendrait d'intégrer une disposition qui tend à évaluer l'impact de ces dispositifs : A titre d'exemple : une règle plus précise en indiquant la luminosité maximale admise en candélas ou bien un facteur de contraste maximum.</p> <p>- L'installation d'enseignes lumineuses le long des axes structurants pourrait constituer un facteur accidentogène à évaluer.</p> <p>- A titre d'accessoire, il conviendrait d'intégrer une définition de la publicité et des enseignes numériques.</p> <p>4 - <u>Corriger les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis de l'État.</u></p>	<p>- Le code de l'environnement (Article R 581-34) indique que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment, sur les seuls maximaux de luminance exprimés en candélas par mètre carré et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt. Or, cet arrêté ministériel, à ce jour, n'a pas été pris.</p> <p>- Dans l'attente de l'arrêté ministériel, il est proposé d'annexer au RLPI le seul texte réglementaire en matière de luminance des publicités lumineuses qui est toujours applicable : Arrêté portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique en date du 30/08/1977.</p> <p>Le diagnostic du RLPI fait état d'un nombre très limité d'enseignes lumineuses numériques sur le territoire et à ce titre, en l'état du développement de ces dispositifs, leur facteur accidentogène ne peut s'évaluer avec pertinence. Il conviendra de procéder à cette évaluation une fois les dispositifs installés.</p> <p>Une définition de la publicité ou enseigne numérique est intégrée au RLPI : dispositif d'affichage dynamique composé de diodes électroluminescentes.</p>

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Teneur de l'avis	Pièces jointes	SYNTHÈSE DES AVIS	Réponse et PRISE en compte des avis par Toulouse Métropole dans le projet de RLPI prêt à être approuvé
État (Suite 3)	16/02/2018	Avis favorable, avec réserves.		Conclusion : « L'État émet sur le projet de RLPI arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage. l'analyse plus pertinente des nuisances générées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voirie numériques. »	

Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées qui n'ont pas émis d'avis :

Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers Girou.